

Assurance des Associations



Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : GROUPAMA – Entreprise d'assurance française

Produit : Groupama COHESION : Plan d'assurance des associations

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit GROUPAMA COHESION s'adresse aux associations à statut loi 1901 (ou 1908 en Alsace-Moselle) exerçant leurs activités dans les domaines variés du loisir, de la culture, du tourisme, du social, de défense des opinions, de la défense des droits et des intérêts, du soutien économique, de la participation à la vie locale, du sport... Les associations à statut autre (Association intermédiaire, ASL, ASCO...) peuvent être souscrites sous réserve d'une étude préalable des activités exercées. Le contrat couvre les Responsabilités et la Protection juridique de l'association assurée ainsi que sur option la responsabilité personnelle des dirigeants. La couverture peut être étendue à l'assurance des accidents corporels des adhérents, des bénévoles et des administrateurs participant aux activités organisées par l'association assurée ainsi qu'à l'assistance de ceux-ci dans le cadre de leurs déplacements (assistance voyage(s) de groupe, mission(s) professionnelle(s), dirigeant(s) de l'association en déplacement). Le patrimoine de l'association constitué de bâtiments, mobiliers et matériels informatiques et ou machines peut également être garanti ainsi que les pertes d'exploitation en cas de dommages directs aux biens assurés. Le contrat couvre aussi les responsabilités liées à l'organisation des manifestations, de l'occupation temporaire de bâtiment(s), des expositions et permet d'assurer les matériels utilisés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Si l'assurance **Responsabilité Civile Vie Associative** a été souscrite, les garanties suivantes sont systématiquement incluses :

- ✓ La Responsabilité civile encourue par l'association à l'égard des tiers, des adhérents, des bénévoles, de son personnel, de ses dirigeants, des pratiquants sportifs, y compris temporaires, invités ou à l'essai, les juges et les arbitres,
- ✓ La Responsabilité du fait d'une intoxication alimentaire,
- ✓ La Responsabilité du fait de l'occupation temporaire d'immeuble(s) (moins de 21 jours consécutifs),
- ✓ La Responsabilité organisateur de manifestation(s) regroupant moins de 500 personnes par jour non soumise(s) à autorisation(s) administrative(s)
- ✓ La Responsabilité environnementale.

Les garanties optionnelles peuvent être souscrites :

- Les responsabilités liées à la couverture de risques professionnels, de prestations, d'études et ou de travaux réalisés par l'association assurée pour le compte d'autrui (particuliers, collectivités territoriales, entreprises...)
- Dans le cadre de l'organisation de manifestation(s) : tir de feux d'artifice, usage de tribunes ou gradins, confection de repas dans le cadre de banquet(s), l'organisation d'événement(s) sur la voie publique nécessitant une déclaration ou une autorisation administrative, participation de véhicules à moteurs, d'engins aériens ou d'engins nautiques,
- La Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

Les garanties de Protection Juridique comprenant la Défense Pénale et le Recours Suite à Accident et



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les structures ne relevant pas d'un statut associatif loi 1901 (ou 1908 en Alsace-Moselle)
- ✗ Les associations non déclarées en préfecture
- ✗ Les activités non déclarées aux Conditions Personnelles de l'association assurée
- ✗ Les associations regroupant plus de 10 000 adhérents
- ✗ Les associations dont le budget annuel de fonctionnement dépasse 10 000 000 euros
- ✗ L'organisation de manifestation(s) regroupant plus de 5 000 personnes par jour



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions générales :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive,
- ! La guerre civile ou étrangère,
- ! Les dommages causés par des armes/engins destinés à exploser, combustible nucléaire, produit/déchet radioactif ou source de rayonnements ionisants,
- ! Les dommages résultants d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat,
- ! Les amendes, redevances et autres sanctions pénales,
- ! Les dommages dus à l'amiante.

Exclusions spécifiques :

- ! **Responsabilité Vie associative :** les dommages subis et causés par les Véhicules Terrestres à Moteur (VTM), les appareils aériens, les embarcations de plus de 10 personnes et/ou de 8 mètres, les engins ferroviaires, la

Défense Juridique de l'association assurée dans le cadre de litige(s) l'opposant à un tiers.

Si l'assurance des Dommages aux Biens est souscrite, sont automatiquement accordées pour la couverture des locaux, du mobilier et/ou des matériels de l'association :

- ✓ Incendie et risques annexes,
- ✓ Evénements naturels,
- ✓ Responsabilité occupant d'immeuble,
- ✓ Catastrophes naturelles,
- ✓ Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et sabotage,
- ✓ Attentats actes de terrorisme,

Les garanties optionnelles sont accordées à la demande de l'Assuré :

- Dégâts des eaux et gel,
- Vol et détériorations immobilières suite à vol,
- Bris de glace, bris de vitraux,
- Dommages électriques,
- Pertes financières : indemnités journalières ou pertes d'exploitation
- Multirisque informatique,
- Marchandises réfrigérées,
- Marchandises et matériels transportés
- Tous dommages matériels

Si la garantie Accidents corporels est souscrite selon la ou les options retenues par l'Assuré :

- Les prestations de base (décès, incapacité permanente),
- Les prestations complémentaires (complémentaire frais de soins, indemnités journalières),
- L'assistance santé.

Les options d'Assistance aux personnes en déplacement sont accordées à la demande de l'assuré :

- L'assistance aux dirigeants de l'association en déplacement
- L'assistance voyages de groupes et/ou Missions professionnelles

Dans le cadre de l'organisation de manifestation(s) temporaire(s) et non récurrentes organisées par l'assuré, les garanties suivantes sont accordées selon les caractéristiques de (des) l'événement(s) à couvrir :

- ✓ La Responsabilité civile organisateur de manifestation(s),
- ✓ L'extension Responsabilité occupation d'immeuble(s) à l'occasion de manifestation(s),
- ✓ La garantie Accidents corporels des bénévoles, pratiquants sportifs, adhérents,
- ✓ La garantie Multirisque exposition,
- ✓ La garantie Tous dommages matériels,
- ✓ La garantie Annulation de manifestation(s).

pratique de la chasse, la navigation à plus de 20 milles des côtes. Les responsabilités environnementales provenant d'installations ou d'activités soumises à autorisation ou enregistrement. Les responsabilités relevant de garanties décennales et des activités soumises à une obligation d'assurance. La responsabilité hospitalière, les actes de chirurgie et d'anesthésie. L'exploitation d'aérodrome. Les dommages immatériels non consécutifs.

! **Responsabilité personnelle des dirigeants** : les infractions recevant la qualification de corruption, l'annonce de résultats comptables inexacts, les avantages personnels dont le dirigeant ou les membres de sa famille ont bénéficié.

! **Protection juridique** : les infractions en matière fiscale ou de propriété intellectuelle, les qualifications criminelles.

! **Incendie** : les dommages causés au matériel électrique ou électronique lorsque la cause de l'incendie est due à l'explosion ou l'implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ce matériel, les dommages causés par les brûlures de cigarettes.

! **Evénement naturel** : les structures légères, les dommages aux enseignes, paraboles, antennes et panneaux publicitaires.

! **Gel dégâts des eaux** : le défaut d'entretien ou le non-respect des mesures de prévention, les événements garantis en catastrophes naturelles.

! **Vol** : les vols dans les bâtiments non clos ou en cours de construction, les graffitis et les tags à l'extérieur des bâtiments, les vols de biens de valeur laissés dans les caves, les garages ou les greniers.

! **Dommages électriques** : les générateurs et transformateurs de plus de 1250 kva et les moteurs de plus de 500 kW, les canalisations électriques, les biens d'usure ou interchangeableables.

! **Attentats et actes de terrorisme** : les frais de décontamination des déblais et de confinement, les fonds et valeurs.

! **Emeutes et mouvements populaires** : les dommages causés par les préposés, les tags et les graffitis et les fonds et valeurs.

! **Catastrophes naturelles** : les bâtiments construits sur des terrains inconstructibles (**PPRNP**), le non-respect des règles administratives imposées pour prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle et les dommages causés par une cavité souterraine.

! **Multirisque informatique** : les dommages dus à l'usure ou à l'humidité, les dommages d'ordre esthétique, les pièces interchangeableables, les frais de reconstitution des médias et frais supplémentaires d'exploitation informatique en cas d'absence de sauvegarde des données, les dommages résultant de fraudes ou de virus.

! **Marchandises réfrigérées** : les congélateurs/chambres froides dont la capacité excède 120 m3, les congélateurs/chambres froides dont l'âge des moteurs de compression excède 10 ans, les dommages relevant du vice propre des marchandises.

! **Marchandises transportées** : les marchandises classées dangereuses ou infectes, les espèces, les titres, les valeurs, les amendes, les saisies, les confiscations, les vols commis entre 22h et 06h (sauf si le véhicule est gardé ou stationné dans un lieu clos)

! **Bris de machine** : les dommages aux machines de plus de 10 ans, les fluides et les produits consommables.

- ! **Accidents corporels** : les conséquences des maladies, mutilations volontaires, le suicide, les événements antérieurs à la prise en compte de la garantie, la pratique d'un sport à titre professionnel, la chasse, les sports aériens, les sports comportant l'usage d'un Véhicule terrestre à moteur (VTM).
- ! **Assistance voyage de groupe, mission(s) professionnelle(s), dirigeants en déplacement** : les prestations organisées sans l'accord de l'assureur, les événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- ! **Responsabilité organisateur de manifestation** : les manifestations à caractère politique, les rave parties, les feux d'artifice de catégorie F4 ou T2, la fabrication et l'usage d'explosifs.
- ! **Multirisque exposition** : les animaux vivants, les végétaux, les conséquences de l'inobservation des mesures de prévention ; les graffitis, les tags, les rayures, les éraflures, les écaillures ou ébrèchures, les déchirures de tapisseries, de tentures ou d'étoffes ; les dommages causés par les brûlures de cigarettes, cigares ou pipes, le coulage de liquide.
- ! **Tous dommages matériels** : les dommages dus à l'usure ou à l'humidité, les dommages d'ordre esthétique, les pièces interchangeables, l'utilisation non conforme, les essais, les frais de maintenance ou de perfectionnement, la mise en conformité avec les prescriptions réglementaires.
- ! **Annulation de manifestation** : les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance des autorisations administratives et/ou permis, la rupture de contrats, le manque de succès, les problématiques budgétaires de l'association.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité en cas de non-respect des mesures de prévention habituelles en cas d'incendie, dégât des eaux, vol, bris de matériel (informatique ou non)
- ! Certaines garanties comportent une franchise obligatoire.



Où suis-je couvert ?

- ✓ France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco,
- ✓ Monde entier pour les séjours et voyages n'excédant pas 12 mois pour les accidents corporels et 3 mois pour les garanties d'assistance.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

■ A la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur,
Régler la cotisation indiquée aux Conditions Personnelles.

■ En cours de contrat

Déclarer toute circonstance nouvelle ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

■ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement perçu au titre d'un sinistre,
Déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt dans les 2 jours.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans les Conditions Personnelles, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.
Les paiements peuvent être effectués par tout moyen convenu avec l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date d'effet indiquée aux Conditions Personnelles.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Il peut être modifié par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé faite à l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat doit être dénoncé au moins 2 mois avant la date d'échéance indiquée aux Conditions Personnelles.

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.